

NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTHEIU-MARQUENTERRE
Jeudi 25 septembre 2025 – 15 h
33 bis route du Crotoy – 80120 RUE

1. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2025

2. FINANCES

2.1 Décision budgétaire modificative n°2 – Budget principal 2025	3
2.2 Décision budgétaire modification n°2 – Budget marpa 2025	5
2.3 Garantie d’emprunt pour la réalisation d’une nouvelle caserne de gendarmerie sur le territoire de Rue.....	6
2.4 Avenant à la convention relative à la création du bassin de nage avec le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard relatif aux surcoûts et au reversement de la subvention DSIL.....	7
2.5 Critères et proportion de répartition des charges de gestion du bassin de nage avec le SMGLP	9
2.6 Refacturation des factures d’électricité à l’office de tourisme intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme et répartition des dépenses de fonctionnement liée au partage des locaux de Crécy entre la Maison France Services et l’OTIPMBS.....	10
2.7 Fixation du montant des bases minimums servant à l’établissement de Cotisation Foncière des Entreprises minimum	12
2.8 Versement d’un fonds de concours aux communes membres	13
2.9 Avenant au règlement d’attribution des subventions aux associations	15
2.10 Demande d’Exonérations Taxe Enlèvement Ordures Ménagères (TEOM) 2026	17
2.11 Approbation du Plan Pluriannuel d’Investissement (PPI)	18
2.12 Non-restitution de retenues de garantie pour prescription quadriennale.....	18
2.13 Cotisation foncière des entreprises – exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.....	19

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Actualisation du tableau des effectifs	20
3.2 Création d’un contrat en Accroissement Temporaire d’Activité (ATA) pour un poste d’agent de déchetterie	22
3.3 Création d’un contrat en Accroissement Temporaire d’Activité (ATA) pour un poste d’agent technique informatique.....	23
3.4 Création d’un contrat en Accroissement temporaire d’Activité (ATA) pour un poste d’assistant(e) d’accueil petite enfance	24
3.5 Recours aux contrats d’apprentissage pour l’analyse des besoins sociaux	25

4. ENFANCE JEUNESSE

4.1 Approbation du règlement intérieur de l’animation du service SPEJ	26
4.2 Annulation et remplacement de la délibération 2018_059 relative aux engagements à la formation BAFA	27
4.3 Demande de remboursement de frais médicaux aux familles	28
4.4 Remboursement des frais de formation au permis B96 du directeur des séjours des Accueils Collectifs des mineurs	30

5. URBANISME - Acquisition à l’euro symbolique d’une parcelle communale pour l’extension de l’établissement scolaire de Nouvion	30
--	----

6. VOIRIE

6.1 Transmission du projet de plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie.....	30
6.2 Transmission du projet de plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Avre Luce Noye.....	31
6.3 Transmission du projet de plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Nièvre Somme	32

7. ECONOMIE

7.1 Attribution des aides économiques – 1er semestre 2025	32
7.2 Convention d’objectifs et de partenariat avec la CCI Littoral Hauts – France	33
7.3 Convention entre la CCPM et la commune de Buigny Saint Maclou de mise à disposition et d’entretien des réserves incendie – zone d’activités de l’aérodrome	34
7.4 Demande de subvention poste de chargée de mission petites villes de Demain.....	35
7.5 Avis sur la demande d’enregistrement ICPE présentée par la société SACAMAT FRANCE pour son site d’activité de Rue, ZI foraine de Lannoy	36

8. GEMAPI – Convention avec l’Association Syndicale Autorisé du Marquenterre – Modification de la convention de gestion et d’équipements réciproques et actualisation des annexes financières pour l’année 2024	37
--	----

9. ENVIRONNEMENT - Ecomaison - Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets	38
--	----

10. INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

10.1 Liste des DPR	39
10.2 Liste des marchés attribués.....	40

11. QUESTIONS DIVERSES

1. APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2025

2. FINANCES

2.1 - Décision budgétaire modificative n°2 – Budget principal 2025

Préambule : Pour rappel, les décisions modificatives permettent l'ajustement des prévisions budgétaires en cours d'année, en modifiant ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-038 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget Primitif,

Vu la délibération n° 2025-057 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2025,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **qu'une deuxième décision modificative du budget principal de l'exercice 2025 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :**

Sur la section de fonctionnement :

Dans un contexte de recherche de leviers financiers pour soutenir le budget, le cabinet Ecofinance accompagne la collectivité en vue de la fixation de la base de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et des crédits doivent être ajoutés en honoraires et conseils pour leur rémunération à hauteur de 12 000 €. 17 125 € sont également ajoutés en honoraires et conseils afin de rémunérer le cabinet CTR LEYTON pour leur prestation d'analyse, de conseil et d'accompagnement en optimisation de la TVA, soit la récupération de la TVA déductible sur les dépenses de fonctionnement sur la partie revente de déchets.

Les élèves de l'école Gabriel Deray de Rue vont continuer à bénéficier des repas servis par le lycée du Marquenterre jusqu'aux vacances de la Toussaint ce qui engendre un coût supplémentaire de 14 000 € et la décision départementale d'augmenter les tarifs des repas servis pour les élèves de l'école de Crécy occasionne une dépense supplémentaire de 3 000 €.

2 000 € sont ajoutés pour le transport des collégiens des cinq collèges de notre territoire afin de participer à la "semaine de l'industrie".

6 460 € sont ajoutés pour le paiement des licences Idruides concernant les valises tablettes fournies aux écoles pour un usage sécurisé et permettre le respect du cadre légal.

Au service bâtiment, des crédits supplémentaires doivent être ajoutés sur différents postes notamment 21 000 € en frais de combustibles, 2 000 € en fournitures de petit équipement, 2 000 € en contrat de prestations de service, 3 575 € en location de matériel pour la remise en état des bungalows loués pour

l'école provisoire de Rue, 5 500 € en entretien et réparations de réseaux de l'école de Rue, 9 000 € en réparation de matériel roulant concernant des régularisations de factures et 25 000 € en maintenance pour la régularisation de contrat de vérifications des extincteurs, BAES et désenfumage.

Il convient d'ajouter les crédits nécessaires au dégrèvement de la taxe GEMAPI pour 18 099 €.

En matière de protection contre les inondations, la participation financière 2025 de la CCPM au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard est augmentée de 50 000 € par rapport à 2024 et les crédits nécessaires non prévus au budget primitif liés à cette hausse de 2025 et au solde de 2024 sont de 41 432.47 €.

Le solde de la participation financière 2024 relative à l'exploitation du bassin de nage de l'Aquaclub de Belle Dune s'élève à 75 133.06 €.

2 543 € sont ajoutés en subvention d'équilibre au budget annexe MARPA permettant des crédits supplémentaires sur ledit budget pour l'acquisition d'un lave-vaisselle.

Une provision contentieuse de 52 723.60 € est constituée relative au litige en cours avec la société Orange concernant des services non nécessaires et non utilisés sur la période du 20/10/2022 au 31/12/2024 pour 12 573.60 € et des pénalités calculées pour 40 150 €.

En recette, le produit de taxe GEMAPI faisant l'objet d'une fiscalisation voté à 600 000 € s'élève à 587 954 € déduction faite de 12 046 € de prise en charge par l'Etat en dotation. Ces 12 046 € sont donc à déduire des produits fiscaux au compte 73136 et à inscrire en 74611. D'autre part, les arrêtés définitifs de versement des allocations compensatrices 2025 représentent + 7 731 € d'exonération de CFE au compte 74832 et + 5 388 € de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives TFPB et CFE des locaux industriels au compte 74833.

L'agence de l'eau Artois Picardie a subventionné l'étude de l'érosion sur les bassins du Scardon et de la Somme pour 34 166 €.

Concernant le litige en cours avec la société Orange, 12 573.60 € sont inscrits en annulation des services non nécessaires et non utilisés sur la période du 20/10/2022 au 31/12/2024 et 40 150 € pour des pénalités calculées en non-respect du marché.

Le virement de section à section est diminué de 212 582.53 € en conséquence.

Sur la section d'investissement :

En dépenses d'investissement, il convient d'ajuster les crédits nécessaires à la remise en état de la vis d'Archimède de Bricquebeau et du changement des réducteurs pour un montant de 27 468 € et la création d'une rétention d'eau pour le quai de transfert de Regnière Ecluse pour 12 000 €.

L'octroi des fonds de concours 2025 nécessitent des crédits supplémentaires de 10 676.16 €.

300 € sont ajoutés au financement de l'opération du bassin de nage de l'Aquaclub de Belle Dune en investissement.

En recettes d'investissement, le FCTVA correspond aux nouvelles dépenses inscrites ci-dessus pour 6 474.33 €.

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL 2025					
Section de Fonctionnement					
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
020	023 - Virement à la section de d'investissement	-212 582,53	731 - 73136 Taxe gest° milieux aqua, prévén° inond.	-12 046,00	70
020	011 - 62268 Autres honoraires et conseils	29 125,00	74 - 74611 DGD des communes et EPCI	12 046,00	70
212	011 - 6042 Achats de prestations de service	17 000,00	74 - 74832 Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	7 731,00	020
61	011 - 6247 Transports collectifs	2 000,00	74 - 74833 Etat-Compens.exonération de la taxe foncière	5 388,00	020
212	011 - 65811 Droits d'utilisat° - informatique	6 460,00	74 - 747888 Autres subventions	34 166,00	76
4221	011 - 60621 Combustibles	6 000,00			
211		15 000,00			
212	011 - 60632 Fournitures de petit équipement	2 000,00			
7212	011 - 611 Contrats de prestations de services	1 000,00			
212		1 000,00			
211	011 - 61358 Autres locations mobilières	1 325,00			
212		2 250,00			
211	011 - 615232 - Entretien et réparations réseaux	5 500,00			
30	011 - 61551 Matériel roulant	9 000,00			
211		9 250,00			
212	011 - 6156 Maintenance	15 750,00			
70	014 - 7391118 Autres restit. dégrèv./contrib. Directes	18 099,00			
70	65 - 65568 Autres contributions	41 432,47			
323	65 - 65568 Autres contributions	75 133,06			
4238	65 - 65821 Déficit des budgets annexes à caractère administratif	2 543,00	75 - 75888 Autre produits divers de gestion courante	12 573,60	020
020	68 - 6815 Dot. aux prov. Pour risques et charges de fonctionnement	52 723,60	75 - 755 Débits et pénalités perçus	40 150,00	020
	Total	100 008,60	Total	100 008,60	
Section d'Investissement					
Réf. Fonc.	CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre		Réf. Fonc.
323	204 - 204182 Autres org pub - Bât. et instal.	+300,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	-212 582,53	020
70	21 - 2158 Autres inst.,matériel,outil.	+27 468,00	10 - 10222 FCTVA	6 474,33	070
70	21 - 21351 Bâtiments publics	+12 000,00			
020	204 - 2041412 Subv. Cne GFP : Bâtiments et installations	+10 676,16			
	Total	50 444,16	Total	-206 108,20	

2.2 - Décision budgétaire modificative n°2 – Budget MARPA 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-039 du conseil communautaire en date du 8 avril 2025 approuvant le Budget MARPA,

Vu la délibération n° 2025-058 du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2025,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- Qu'une deuxième décision modificative du budget MARPA de l'exercice 2025 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

Sur la section de fonctionnement :

En dépenses de fonctionnement, le virement à la section d'investissement permet l'équilibre des sections pour 2 543 €.

En recettes de fonctionnement, une subvention d'équilibre complémentaire du budget principal de 2 543 € permet la nouvelle dépense d'investissement.

Sur la section d'investissement :

En dépenses d'investissement, des crédits sont ajoutés pour l'acquisition d'un lave-vaisselle à hauteur de 3 042 €.

En recettes de fonctionnement, le FCTVA correspondant à la nouvelle dépense est inscrit et le virement de la section de fonctionnement permet l'équilibre des sections pour 2 543 €.

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET MARPA 2025			
Section de Fonctionnement			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
023 - Virement à la section de d'investissement	2 543,00	75 - 75822 Prise en charge déficit budget annexe	2 543,00
Total	2 543,00	Total	2 543,00
Section d'Investissement			
CHARGES Ventilation / chapitre		PRODUITS Ventilation / chapitre	
21 - 2188 Autres immobilisations corporelles	+3 042,00	021 - Virement de la section de fonctionnement	2 543,00
		10 - 10222 FCTVA	499,00
Total	3 042,00	Total	3 042,00

2.3 Garantie d'emprunt pour la réalisation d'une nouvelle caserne de gendarmerie sur le territoire de Rue

Préambule : Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Considérant que la réalisation de la nouvelle caserne de gendarmerie de Rue ne sera pas portée directement par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre mais que celle-ci sera construite par un autre mode opératoire via un bailleur social,

Considérant que la participation active de la collectivité est un facteur décisif pour la concrétisation du projet de réalisation d'une nouvelle caserne de gendarmerie sur le territoire de Rue et s'inscrit dans une volonté commune avec le conseil départemental de soutenir la sécurité et la cohésion du territoire, Considérant l'engagement pris par le conseil départemental de garantir à hauteur de 50% l'emprunt pour la nouvelle caserne de gendarmerie de Rue et la volonté de répartir les 50% restants entre la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et la commune de Rue,

La présente délibération est une délibération de principe d'une garantie d'emprunt accordée au groupement de gendarmerie départemental de la Somme.

L'octroi d'une garantie effective devra faire l'objet d'une délibération ultérieure avec les contrats de prêts définitifs.

Il vous est proposé de donner un accord de principe pour la garantie de cet emprunt à hauteur de 25 %.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'approuver le principe d'une garantie d'emprunt à hauteur de 25 % pour la réalisation d'une nouvelle caserne de gendarmerie de Rue,**
- **de le mandater pour mettre en œuvre ladite délibération.**

2.4 Avenant à la convention relative à la création du bassin de nage avec le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard relatif aux surcoûts et au reversement de la subvention DSIL

Préambule : La Communauté de communes participe au financement de la construction du bassin de nage. Etabli sur la base d'un plan de financement prévisionnel, le contexte particulier, lié aux aléas géopolitique, épidémiologique et météorologique, à fait évoluer le coût. Il s'agit donc ici d'autoriser par voie d'avenant le versement du solde de l'opération ainsi que le reversement de la subvention DSIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 portant approbation des statuts communautaires et plus particulièrement leur article 5, B, 1) portant construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- DE_2019_079 du 17/06/2019 relative à la volonté de création d'un bassin de nage communautaire adossé à l'Aquaclub de Belle Dune, en tant qu'opération d'attractivité du territoire ;
- DE_2019_0133 du 11/12/2019 actant l'intérêt communautaire de la réalisation du bassin de nage.
- DE_2020_0006 du 16/01/2020 autorisant la signature de la convention avec le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard pour la réalisation du bassin de nage ;
- DE_2020_0080 du 14/10/2020 autorisant la signature de la convention tripartite avec l'Etat et le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard pour obtention du financement DSIL du bassin de nage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/07/2021 portant attribution d'une subvention de 325 129 euros à la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au titre de la DSIL 2021 ;

Vu la délibération DE_2024_012 du 08/02/2024 du conseil communautaire portant sur le reversement de la subvention DSIL au syndicat mixte du Grand littoral picard ;

Considérant les conditions de versement de la participation financière de la Communauté de communes, comme énoncé dans la convention initiale susvisée liant la CCPM et le syndicat mixte du grand littoral picard, en son article 4.3 :

- 30 % au démarrage des travaux
- 40 % au tiers de la réalisation des travaux
- 30 % à la réception globale de l'ouvrage sur la base du décompte général définitif

Ces versements sont calculés déduction faite des subventions, avec réajustement du montant dû une fois les subventions attribuées et perçues,

Vu le plan de financement prévisionnel repris dans la convention avec un coût de construction initialement estimé à 3,5 millions euros HT :

FINANCEURS	MONTANTS
ETAT	750 000,00 €
REGION	750 000,00 €
DEPARTEMENT	375 000,00 €
<i>Total subventions</i>	<i>1 875 000 €</i>
CCPM	1 625 000,00 €

Considérant le plan de financement réel, le coût de construction s'étant établi à 4 322 049.77 euros HT avec des surcoûts liés aux aléas géopolitiques, épidémiologique et météorologiques :

FINANCEURS	MONTANTS	Taux de financement
ETAT	325 129,00 €	7,5 %
REGION	1 500 000,00 €	34,7 %
DEPARTEMENT	653 334,00 €	15,1 %
<i>Total subventions</i>	<i>2 478 463 €</i>	<i>57,3 %</i>
CCPM	1 843 287,00 €	42,7 %

Vu les versements déjà réalisés par la Communauté de communes au Syndicat mixte : 30 % au démarrage des travaux (487 500 euros), 40 % au tiers de la réalisation des travaux (650 000 euros) soit au total 1 137 500 euros ;

Considérant la somme restant à verser au Syndicat mixte au titre de ladite convention soit :
4 322 049.77 (total construction) – 2 478 463 (total subventions) – 1 137 500 euros (sommes versées)
= 706 086.77 euros ;

Considérant que l'équilibre du plan de financement de l'opération pour le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard, qui a pris en charge le règlement de la totalité du coût de la construction du bassin de nage requiert le reversement de la subvention DSIL octroyée par l'Etat à la CCPM pour la somme de 325.129 € ;

Considérant la production par le Syndicat mixte du décompte général définitif de l'opération ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **de l'autoriser à signer l'avenant ci-joint à la convention relative à la construction du bassin de nage avec le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard afin de clôturer le décompte des investissements communautaires sur cette opération ;**
- **de l'autoriser à verser au Syndicat mixte le solde de 706 086.77 euros ;**
- **de l'autoriser à reverser au Syndicat mixte la subvention DSIL pour un montant de 325 129 euros ;**
- **de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.**

2.5 Critères et proportion de répartition des charges de gestion du bassin de nage

Préambule : La Communauté de communes participe à l'équilibre financier de l'exploitation du bassin de nage par le versement d'une subvention d'équilibre. Etablie sur un montant prévisionnel de contribution, la subvention peut désormais être déterminée sur la base du coût réel d'exploitation. Il s'agit donc ici d'intégrer par voie d'avenant les nouvelles modalités de contribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 portant approbation des statuts communautaires et plus particulièrement leur article 5, B, 1) portant construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- DE_2019_ 079 du 17/06/2019 relative à la volonté de création d'un bassin de nage communautaire adossé à l'Aquacub de Belle Dune, en tant qu'opération d'attractivité du territoire ;
- DE_2019_0133 du 11/12/2019 actant l'intérêt communautaire de la réalisation du bassin de nage.
- DE_2020_ 0006 du 16/01/2020 autorisant la signature de la convention avec le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard pour la réalisation du bassin de nage ;
- DE_2022_ 0073 du 12/07/2022 autorisant la signature de la convention avec la régie « Destination Baie de Somme » pour l'exploitation du bassin de nage ;

Considérant la convention avec la régie « Destination Baie de Somme » pour l'exploitation du bassin de nage et son article 4.2 cadrant les conditions de versement de la subvention d'équilibre sur la base d'un montant prévisionnel trimestriel établi à 65 000 euros à compter de l'ouverture au public ; ce montant étant à ajuster et faire évoluer sur la base du coût d'exploitation réel annuel proratisé ;

Considérant les critères retenus pour la répartition des dépenses rappelés ci-dessous, calculés suivant les volumes d'eau, d'air, surfaces et heures agents :

Synthèse des critères de répartition retenus

COEFFICIENTS APPLICABLES EN 2024	Bassin ludique	Bassin nage
Eau	67,72%	32,28%
Gaz	71,66%	28,34%
Electricité	74,10%	25,90%
Surface des bassins	76,23%	23,77%
Répartition sur coût de l'investissement	70,00%	30,00%
Répartition sur Chiffre d'affaires	75,79%	24,21%
Répartition des frais de Personnel	77,02%	22,98%

Considérant les dépenses et recettes affectées au bassin de nage pour l'exercice 2024 :

Synthèse du coût de fonctionnement 2024

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Fournitures	16 165,43	Chiffre d'affaires	85 228,79
eau	18 668,66	Remboursements/salaires	2 339,07
gaz électricité	78 229,23	Autres recettes	55,89
Maintenance	87 411,65	Quote-part subvention investissement	216 102,49
Autres charges externes	51 721,08	Subvention d'équilibre	335 133,06
Frais de personnel	128 237,09		
Autres Impôts et taxes	3 597,09		
Autres charges de gestion	977,36		
Dotations aux amortissements	216 102,49		
Sous total dépenses fonctionnement	601 110,08		
Frais de régie	37 749,22		
Total dépenses de fonctionnement	638 859,30	Total recettes de fonctionnement	638 859,30

Considérant le contexte d'achèvement administratif et financier de l'opération de construction qui a fortement mobilisé les services du Syndicat mixte courant 2025, il est proposé que le montant de la subvention d'équilibre 2025 sera basé :

- Sur les coûts réels d'exploitation 2024 calculés à la somme de 297.383,84 € majorés des charges administratives de la régie et de celles, exceptionnelles, liées au solde de l'opération, soit un total à hauteur de 335.133,06 €
- à compter de janvier 2026 : sur les coûts réels d'exploitation intégrant des frais de régie proratisés selon le rapport de la masse salariale affectée au bassin de nage sur la masse salariale totale de la régie DBS.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'accepter les dispositions définissant le calcul des montants et le versement de la subvention d'équilibre ;**
- **de l'autoriser à signer l'avenant ci-joint à la convention pour l'exploitation du bassin de nage signée avec la Régie « Destination Baie de Somme » déterminant les conditions de versement de la subvention d'équilibre ;**
- **de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.**

2.6 Refacturation des factures d'électricité à l'office de tourisme intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme et répartition des dépenses de fonctionnement liée au partage des locaux de Crécý entre la Maison France Services et l'OTIPMBS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 de création de l'office de tourisme intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre a changé de fournisseur d'électricité au 1^{er} janvier 2025 et que les points de livraison de l'office de tourisme du Crotoy et de Crécý lui ont été facturés à tort,

Rappel des frais concernés :

- factures d'électricité de janvier à juin 2025 OT du Crotoy : 1 358.48 €
- factures d'électricité de janvier à juin 2025 OT de Crécy : 261.84 €

Considérant que le local mis à disposition par la commune de Crécy en Ponthieu est occupé par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre pour sa mission Maison France Services et l'OTIPMBS,

La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre prend à sa charge le loyer de 300 € par mois minoré du fait d'importants travaux de réhabilitation réalisés en 2022 pour 57 691.42 € de travaux et 5 238 € de maîtrise d'œuvre, qui sera réévalué en 2027.

L'OTIPMBS prend à sa charge les dépenses de fonctionnement (électricité, eau, gaz, téléphone et internet) du local situé à Crécy en Ponthieu.

Il est proposé un remboursement annuel de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre à l'OTIPMBS à compter de l'année 2025 pour les dépenses de fonctionnement selon la répartition suivante :

Répartition des charges OT et CCPM (France services, permanences des partenaires : impôts, région notamment) proposées sur deux critères appliqués à 50/50 :

- sur la répartition en surface effectivement occupée

Le bâtiment comptabilise une surface de 69 m² répartie comme suit :

- 26 m² pour CCPM (soit 37,7% de la surface)
- 43 m² pour l'OT (soit 62,3% de la surface)
- sur la répartition sur le temps effectivement occupé

Le nombre de jours occupés au global est de 340 jours à proratiser entre chacune des structures comme suit :

- Temps réellement occupé par la CCPM en comptabilisant les permanences impôts, France Services, Région et les permanences à venir à compter d'octobre : 74 jours. (soit 21.8% pour la CCPM)
- Temps réellement occupée par l'office en 2025 (base comptabilisation journées d'ouverture et de fermeture au public) : 266 jours. (soit 78,2% pour l'OT)

La répartition des charges de fonctionnement (électricité, eau, gaz, téléphone et internet) s'établit donc : - 29.75 % pour CCPM

- 70.25 % pour l'OT

L'OTIPMBS devra produire un état récapitulatif annuel de ses dépenses de fonctionnement (électricité, eau, gaz, téléphone et internet) et produire les factures correspondantes du local occupé à Crécy en Ponthieu à la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre qui procédera au remboursement de sa part en année N+1.

Le Président propose au conseil communautaire :

- **d'approuver la refacturation d'électricité de janvier à juin 2025 à l'office de tourisme intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme des sites des offices de tourisme du Crotoy et de Crécy d'un montant total de 1 620.32 € ;**
- **d'approuver la répartition des charges de fonctionnement du local commun aux deux structures selon la répartition 29.75 % pour CCPM et 70.25 % pour l'OT et le remboursement annuel à l'OTIPMBS desdites dépenses ;**
- **de lui donner délégation pour mettre en œuvre ladite délibération.**

2.7 Fixation du montant des bases minimums servant à l'établissement de Cotisation Foncière des Entreprises minimum

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 euros	entre 243 et 579 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	entre 243 et 1 158 euros
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	entre 243 et 2 433 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	entre 243 et 4 056 euros
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	entre 243 et 5 793 euros
Supérieur à 500 000 euros	entre 243 et 7 533 euros

Il précise que la collectivité peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement.

Lorsque, à la suite d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu à l'article 1609 nonies C ou du I de l'article 1609 quinquies C, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cela a été le cas pour la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et a engendré des incohérences fiscales.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre a la faculté de fixer le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE et la possibilité de rétablir une équité fiscale en cohérence avec le territoire,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.**
- **de fixer le montant de cette base à 578 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.**
- **De fixer le montant de cette base à 1 127 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.**
- **De fixer le montant de cette base à 2 182 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.**

- de fixer le montant de cette base à 3 478 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- de fixer le montant de cette base à 4 851 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- de fixer le montant de cette base à 6 234 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture.

2.8 Versement d'un fonds de concours aux communes membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération 2023_049 du 22 mars 2023 mettant en place un nouveau fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune pour un projet d'investissement, régi par un règlement dédié et une convention, et la délibération 2023-085 du 11 juillet 2023 venant préciser les objets non éligibles dans le règlement dédié au fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire et du bureau communautaire du 11 septembre 2025,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Cocquerel pour des travaux d'accessibilité PMR à la cuisine et aux sanitaires de la salle communale, travaux dont le coût total est fixé à 28 418.65 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Cramont pour des travaux de réfection totale de la toiture des ateliers municipaux, travaux dont le coût total est fixé à 26 344.00 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Domqueur pour la pose de deux feux récompenses, travaux dont le coût total est fixé à 35 437.72 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Domvast pour la création d'une halle marché, travaux dont le coût total est fixé à 190 000.00 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Estrées-les-Crécy pour l'installation de trois feux récompenses, travaux dont le coût total est fixé à 20 183.78 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Le Titre pour la création d'une mairie par extension de la salle communale, travaux dont le coût total est fixé à 273 814.00 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Yvrencheux pour l'installation de quatre feux récompenses solaires, travaux dont le coût total est fixé à 22 700.66 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune d'Agenvillers pour la mise aux normes ERP du bâtiment communal « Le bistrot », travaux dont le coût total est fixé à 15 212.42 € HT,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours de la Commune de Le Boisle pour l'aménagement de la route de Boufflers, travaux dont le coût total est fixé à 185 690.00 € HT,

Considérant la complétude et l'instruction des dossiers déposés et exposés ci-dessus dans le respect du règlement dédié,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'octroyer un fonds de concours de 7 000 € à la commune de Cocquerel, 7 000 € à la commune de Cramont, 7 000 € à la commune de Domqueur, 7 000 € à la commune de Domvast, 7 000 € à la commune de Estrées-les-Crécy, 7 000 € à la commune de Le Titre, 7 000 € à la commune de Yvrencheux, 6 084.96 € à la commune d'Agenvillers et 7 000 € à la commune de Le Boisle, selon les plans de financement prévisionnels suivant :**

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE COCQUEREL				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Accessibilité PMR cuisine et sanitaires de la salle communale	28 418,65 €	CCPM	7 000,00 €	24,63
		Subvention du Département	11 367,46 €	40
		Fonds propres de la commune	10 051,19 €	35,37
Total des dépenses en € HT	28 418,65 €	Total des recettes en € HT	28 418,65 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE CRAMONT				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Réfection totale toiture des ateliers communaux	26 344,00 €	CCPM	7 000,00 €	26,57
		Conseil Départemental	10 537,60 €	40,00
		Fonds propres de la commune	8 806,40 €	33,43
Total des dépenses en € HT	26 344,00 €	Total des recettes en € HT	26 344,00 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE DOMVAST				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Création d'une halle marché	190 000,00 €	CCPM	7 000,00 €	3,68
		Conseil Départemental	76 000,00 €	40
		Enveloppe territoriale CD80	47 500,00 €	25
		Fonds propres de la commune	59 500,00 €	31,32
Total des dépenses en € HT	190 000,00 €	Total des recettes en € HT	190 000,00 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE DOMQUEUR				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Mise en place de deux feux	35 437,72 €	CCPM	7 000,00 €	19,75
		Conseil Départemental	14 175,00 €	40
		Aide Territoire Energie 80	7 087,00 €	20,00
		Fonds propres de la commune	7 175,72 €	20,25
Total des dépenses en € HT	35 437,72 €	Total des recettes en € HT	35 437,72 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE ESTREES LES CRECY				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Achat et installation de trois feux récompenses	20 183,78 €	CCPM	7 000,00 €	34,68
		Conseil Départemental	8 073,51 €	40,00
		Fonds propres de la commune	5 110,27 €	25,32
Total des dépenses en € HT	20 183,78 €	Total des recettes en € HT	20 183,78 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE LE TITRE				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Création d'une mairie par extension de la salle communale	273 814,00 €	CCPM	7 000,00 €	2,56
		DETR DSIL	95 834,90 €	35
		Conseil Départemental	82 144,20 €	30
		Région Hauts de France FAPL	25 000,00 €	9,13
		Fonds propres de la commune	63 834,90 €	23,31
Total des dépenses en € HT	273 814,00 €	Total des recettes en € HT	273 814,00 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE YVRENCHIEUX				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Installation quatre feux récompenses solaires	22 700,66 €	CCPM	7 000,00 €	30,84
		Amendes de police 4 feux	6 810,20 €	30,00
		Fonds propres de la commune	8 890,46 €	39,16
Total des dépenses en € HT	22 700,66 €	Total des recettes en € HT	22 700,66 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET D'AGENVILLERS				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Travaux mise aux normes ERP du bâtiment communal "Le bistrot"	15 212,42 €	CCPM	6 084,96 €	40
		Fonds propres de la commune	9 127,46 €	60
Total des dépenses en € HT	15 212,42 €	Total des recettes en € HT	15 212,42 €	100

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE LE BOISLE				
DEPENSES		RECETTES		
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT	%
Aménagement de la route de Boufflers	185 690,00 €	CCPM	7 000,00 €	3,77
		Subvention du Département	74 276,00 €	40
		Fonds propres de la commune	104 414,00 €	56,23
Total des dépenses en € HT	185 690,00 €	Total des recettes en € HT	185 690,00 €	100

- de l'autoriser à signer les conventions dédiées en annexe de la présente,
- d'imputer la dépense totale liée à ces fonds de concours de 62 084.96 € aux crédits inscrits au budget général, au 2041412 en section investissement.

2.9 Avenant au règlement d'attribution des subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 81 de la Loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 2020_103 du 18 décembre 2020 mettant en place un cadre d'octroi des subventions aux associations et l'adoption du règlement d'attribution des subventions et du dossier type de demande de subvention,

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire et du bureau communautaire du 11 septembre 2025,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes d'encourager et soutenir la dynamique associative de son territoire,

Considérant les sollicitations des associations et la nécessité d'harmonisation des procédures, de transparence, de contrôle, de définition d'un cadre à l'attribution des aides financières qui leur sont octroyées,

Chaque année, la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre vote une enveloppe budgétaire pour l'attribution des subventions aux associations, dont les contributions sont de plusieurs ordres :

- Subvention globale de fonctionnement
- Subvention pour l'organisation d'un évènement
- Subvention pour un investissement.

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur, la subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Eu égard à l'augmentation de ces demandes par les associations du territoire chaque année, il est nécessaire d'apporter des précisions à l'article 2 du règlement sur les critères d'éligibilité. Il est rappelé que la notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier ou non d'une subvention.

En l'espèce, seules les associations dont l'action présente un intérêt communautaire sont susceptibles de percevoir une subvention, en rapport avec les domaines du sport, de la culture et patrimoine, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse et de l'environnement.

En dehors de ces domaines, les principes de critérisation ne s'appliquent pas. Ainsi sont notamment exclues :

- Les associations qui agissent par « délégation » de la collectivité (Office de tourisme, Office de commerce, Mission locale, Comité d'action sociale...) ;
- Les associations qui interviennent dans un champ de compétence qui ne justifie pas l'application de cette démarche. Sont concernées, notamment, les associations d'anciens combattants, les amicales, les clubs des aînés, les comités des fêtes communaux, les associations corporatives, les associations d'usagers et/ou de consommateurs, les coopératives scolaires, les associations sportives des établissements scolaires, les associations de parents d'élèves... ;

Toutes les autres clauses du règlement d'attribution non mentionnées dans cet avenant restent inchangées.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'approuver l'avenant au règlement d'attribution des subventions aux associations de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,**
- **de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

2.10 Demande d'exonérations Taxe Enlèvement Ordures Ménagères (TEOM) 2026

Préambule : un dispositif de demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), renouvelable chaque année, est ouvert aux entreprises. Pour en bénéficier, l'entreprise ne doit pas déposer d'ordures ménagères à la collecte publique et doit avoir un contrat de prestation avec une entreprise privée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'article L.1521-III.3 du Code Général des Impôts,

Vu la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2026, des sociétés suivantes :

- CSF – Carrefour Market dont le local à exonérer se situe rue des Moulins à Rue (80120) ;
- LIDL dont le local se situe 47 Route du Crotoy à Rue (80120) ;
- SACAMAT France dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;
- BRUANT SAS – BRUANT Richard (GEDIMAT) dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) pour les parcelles 5011F et 5151F ;
- SCI Minéral dont le local à exonérer se situe 20 rue des Remparts à Rue (80120) pour les parcelles 5152F et 9149F ;
- AUCHAN SUPERMARCHE dont le local à exonérer se situe 28-30 rue de la porte Becray à Rue (80120) ;

Considérant que la demande d'exonération est déposée par des sociétés du territoire disposant de contrats d'élimination de leurs déchets, en excluant de ce fait les locaux vacants ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux suivants pour l'année 2026 :**
 - **CSF – Carrefour Market dont le local à exonérer se situe rue des Moulins à Rue (80120) ;**
 - **LIDL dont le local se situe 47 Route du Crotoy à Rue (80120)**
 - **SACAMAT France dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;**
 - **BRUANT SAS – BRUANT Richard (GEDIMAT) dont le local à exonérer se situe ZI de la Foraine de Lannoy à Rue (80120) ;**
 - **SCI Minéral dont le local à exonérer se situe 20 rue des Remparts à Rue (80120) ;**
 - **AUCHAN SUPERMARCHE dont le local à exonérer se situe 28-30 rue de la porte Becray à Rue (80120) ;**
- **d'exclure pour l'année 2026 les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères portant sur des locaux vacants ;**
- **de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,**
- **de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

2.11 Approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Préambule : le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est un outil d'analyse financière prospective. Il permet aux collectivités locales et territoriales de planifier leurs investissements sur le long terme et de prioriser ses actions. Il permet d'avoir une vision prospective avec une lisibilité accrue des engagements de la collectivité et du suivi de leur mise en œuvre. C'est un outil évolutif puisque le PPI a vocation à être réactualisé chaque année afin de tenir compte des réalisations intervenues et/ou des aléas inhérents à toute programmation et de procéder aux ajustements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire et du bureau communautaire du 11 septembre 2025,

Considérant la nécessité de réviser le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) au regard de l'état d'avancement des projets et d'apporter les modifications aux opérations qui sont en cours de réalisation,

Considérant la priorité donnée aux opérations structurantes source de rationalisation du patrimoine et de recherche d'économie de charges de fonctionnement,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'approuver l'actualisation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour la période du 2025-2035 tel que présenté en annexe,**
- **de le mandater pour mettre en œuvre ladite délibération.**

2.12 Non-restitution des retenues de garantie pour prescription quadriennale

Préambule : dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant au maximum 5% du montant total du marché, permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou aux désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu les dispositions prévues à l'article R.2191-32 et suivants du Code de la Commande Publique ;
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant les prescriptions des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Des retenues de garantie non restituées à ce jour, avaient été prélevées pour :

Section investissement :

- Construction de la crèche à Rue en 2017 :

- Entreprise EBDO – RESSONS-SUR-MATZ (60 490) d'un montant total de 6 833,24 euros

- Réhabilitation des locaux de la CCPM à Rue en 2017 :

- Entreprise DEFOSSE Hervé – NOYELLES SUR MER (80 860) d'un montant total de 1 400,26 euros

- Réhabilitation de la déchetterie de Rue en 2018 :

- Entreprise FARCY JPB – CERISY BULEUX (80 140) d'un montant de 2 869,32 euros

Section fonctionnement :

- Rétablissement de la continuité écologique de la Maye à Regnière Ecluse (SIAHM) en 2018 :

- Entreprise TELLIER PAYSAGE – RUE (80 120) d'un montant total de 3 676,17 euros.

Les retenues de garantie prélevées sur les factures des entreprises EBDO, TELLIER PAYSAGE, DEFOSSE Hervé et FARCY JPB sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale.

Par ailleurs, l'entreprise EBDO n'existe plus à la suite de sa mise en liquidation judiciaire.

La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre souhaite le reversement des retenues de garantie au budget principal ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le reversement des retenues de garanties au budget principal de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et de confirmer la non-restitution des retenues de garantie, comme suit :

Sur la section investissement :

- Entreprise EBDO – RESSONS-SUR-MATZ (60 490) d'un montant total de 6 833,24 euros.
- Entreprise DEFOSSE Hervé – NOYELLES SUR MER (80 860) d'un montant total de 1 400,26 euros.
- Entreprise FARCY JPB – CERISY BULEUX (80 140) d'un montant de 2 869,32 euros.

Sur la section fonctionnement :

- Entreprise TELLIER PAYSAGE – RUE (80 120) d'un montant total de 3 676,17 euros.
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2.13 Cotisation foncière des entreprises – exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Préambule : Les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles, confortant ainsi les zones FRR comme l'un des outils de l'Etat au service de la lutte contre la désertification médicale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement,

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire et du bureau communautaire du 11 septembre 2025,

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires ruraux et de lutter contre la désertification médicale,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'exonérer de cotisation foncière des entreprises à compter de l'année qui suit celle de leur établissement les créations d'établissement de plusieurs catégories :**
 - **les médecins**
 - **les auxiliaires médicaux**
 - **les vétérinaires**
- **de fixer la durée de l'exonération à 3 ans**
- **de l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux.**

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Actualisation du tableau des effectifs

Préambule : dans le cadre des ajustements de recrutement de la rentrée scolaire 2025-2026, une actualisation du tableau des effectifs est présentée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 24 juin 2025.

Considérant que :

Des emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Administrative	Attaché	Attaché ppal	35h	Ouverture de 1 poste	Ouverture de 1 poste dans le cadre d'un avancement de grade
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	28h	Ouverture de 2 postes	Mobilité d'un agent contractuel en CDI sur un poste avec plus d'heures travaillées (de 22h00 à 28h)
			35h		Ouverture d'un poste départ en retraite d'un agent au 01/11/2025
Animation	Adjoint animation	Adjoint animation	22h30	Ouverture d'un poste	Augmentation du temps de travail d'un agent périscolaire à l'école de Quend (18,5 à 22,5h)
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	35h	Ouverture de 1poste	Augmentation du temps de travail d'un agent scolaire

Suppression de postes :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Date	Commentaire
Administrative	Attaché	Attaché	35h	01/01/2026	Suppression suite avancement de grade
Technique	Adjoint technique	Adj. tech ppal 1 ^{ère} cl	35h	01/12/2025	1 Suppression départ en retraite de l'agent (ouverture sur un grade d'adjoint technique pour faciliter le recrutement
	Adjoint technique	Adjoint technique	22h	01/12/2025	1 suppression suite à une mobilité d'un agent contractuel CDI sur un poste avec plus d'heures travaillées
Animation	Adjoint animation	Adjoint animation	18h30	01/12/2025	Suppression suite augmentation du temps de travail d'un agent périscolaire à l'école de Quend
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	28h	01/12/2025	Suppression suite augmentation du temps de travail d'un agent du scolaire

- de l'autoriser à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-8-2° ; L332-12 ; L332-13 et L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique ;

- de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- de l'autoriser à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

3.2 Création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité (ATA) pour un poste d'agent de déchetterie

Préambule : demande de création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité pour le service déchets ménagers et assimilés afin de pallier les différentes absences des gardiens de déchetteries pour une période de 4 mois à compter du 01/09/2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
 Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 13/09/2017, instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ; et celle du 14/10/2020 la modifiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur les missions de gardien de déchetterie ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 9 septembre 2025 ;

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé la création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité pour le service déchets ménagers et assimilés afin de pallier les différentes absences des gardiens de déchetteries.

Le contrat sera établi sur une période de 4 mois à compter du 01/09/2025, sur une base hebdomadaire de 35h.

L'agent sera recruté sur le grade d'adjoint technique territorial.

L'agent recruté effectuera les remplacements sur l'ensemble des déchetteries du territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de gardien de déchetterie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, pour la période du 01/09 au 31/12/2025 ;
- de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;
- de l'autoriser à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

3.3 Création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité (ATA) pour un poste d'agent technique informatique

Préambule : demande de création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité pour le service système d'information afin de renforcer l'équipe sur des missions de maintenance et de conformité du réseau informatique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 13/09/2017, instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ; et celle du 14/10/2020 la modifiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur les missions d'agent technique informatique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 9 septembre 2025 ;

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé la création d'un contrat d'Accroissement Temporaire d'Activité pour le service système d'information pour effectuer les missions suivantes qui ne peuvent être correctement gérées dans le cadre du fonctionnement habituel du service :

- Le recensement en vue d'une gestion améliorée et de la maintenance du parc informatique,
- La mise en sécurité et la mise en conformité du système d'information de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
- Le reconditionnement du parc informatique.

Le contrat sera établi sur une période de 6 mois à compter du 01/10/2025, à temps complet.

L'agent sera recruté sur le grade d'adjoint technique territorial.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent technique informatique suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, pour la période de 6 mois à compter du 01/10/2025 :**
- **de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;**
- **de l'autoriser à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

3.4 Création d'un contrat en Accroissement temporaire d'Activité (ATA) pour un poste d'assistant(e) d'accueil petite enfance

Préambule : demande de création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité d'un(e) assistant(e) d'accueil petite enfance à mi-temps pour la crèche de Rue dans l'attente du recrutement d'un(e) éducateur/trice de jeunes enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 13/09/2017, instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité ; et celle du 14/10/2020 la modifiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur le poste d'assistant(e) d'accueil petite enfance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 9 septembre 2025 ;

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Il est proposé la création d'un contrat en Accroissement Temporaire d'Activité pour la crèche de Rue pour des missions d'assistant(e) d'accueil petite enfance à 17h30.

Effectivement, suite à la démission de l'éducatrice de jeunes enfants basée sur cette crèche, un appel à candidature a été lancé depuis juillet. A ce jour aucune candidature n'a été reçue. Ce recrutement temporaire permettrait de venir renforcer l'équipe et d'assurer le bon fonctionnement d'accueil des enfants dans l'attente de pouvoir le poste d'éducateur (trice) de jeunes enfants.

Le contrat sera établi sur une période du 29/09/2025 au 31/12/2025, sur une base hebdomadaire de 17h30.

L'agent sera recruté sur le grade d'adjoint territorial d'animation et devra être diplômé(e) d'un CAP petite enfance.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation pour effectuer les missions d'assistant(e) d'accueil petite enfance d'une durée hebdomadaire de travail de 17 heures 30, pour la période du 29/09 au 31/12/2025 ;**
- **de prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité ;**
- **de l'autoriser à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

3.5 Recours au contrat d'apprentissage

Préambule : dans le cadre de l'Analyse des Besoins Sociaux à réaliser, il est proposé l'ouverture au recrutement de 2 contrats d'apprentissage à des étudiant(e)s en master II « Ingénierie des politiques de l'emploi et de l'innovation sociale ». En effet, cette démarche de collaboration avec l'université garantit une main d'œuvre disponible sur un terme de 12 mois et un suivi méthodologique encadré par des enseignants spécialisés. Le travail produit sera par ailleurs évalué en tant que mémoire universitaire, ce qui garantit la motivation des étudiants. Enfin, un exemple du rendu attendu leur est communiqué en amont afin qu'ils posent la méthodologie adaptée à la satisfaction du besoin exprimé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi sans limite d'âge supérieure, aux sportifs de haut niveau sans limite d'âge supérieure, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre le début de la formation et le 31 décembre de la même année et s'ils ont achevé le 1er cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti, sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation, et s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- de conclure, dès la rentrée scolaire 2025, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction Générale	2	MASTER II	01/10/2025 au 30/09/2026

- de prévoir les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget général de la collectivité ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

4. ENFANCE JEUNESSE

4.1 Approbation du règlement intérieur de l'animation du service scolaire-périscolaire et enfance-jeunesse

Préambule : le règlement intérieur de l'animation du service périscolaire et extrascolaire a pour but de disposer d'un document de référence, un cadre éthique. A l'attention des animateurs et directeurs d'accueil collectif de mineurs, il définit les valeurs sur lesquelles doivent se fonder leurs pratiques professionnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu les statuts de l'intercommunalité en leur version actualisée de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 emportant compétence en matière de scolaire-périscolaire et enfance-jeunesse ;

Vu l'avis favorable du comité social Territorial en date du 9/09/2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre organise des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il est important de disposer d'un document de référence pour encadrer les activités proposées, afin de garantir la sécurité et le bien-être des participants, ainsi que la qualité des prestations offertes ;

Considérant que ce règlement a pour objectif d'établir un cadre éthique et de définir les valeurs sur lesquelles sont fondées les pratiques professionnelles des animateurs et des directeurs, en précisant leurs missions et leurs engagements réciproques, tout en respectant les normes sanitaires et de sécurité en vigueur ;

Considérant que l'application de ce règlement contribuera à la valorisation des métiers de l'animation et à la délivrance d'un service public de qualité en direction de l'enfance et de la jeunesse du territoire ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver le règlement intérieur de l'animation du service périscolaire et extrascolaire de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, tel qu'il a été présenté et joint en annexe à la présente délibération ;
- d'acter la mise en application dudit règlement à compter du 1er octobre 2025 ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.

4.2 Annulation et remplacement de la délibération 2018_059 relative aux engagements à la formation BAFA

Préambule : annule et remplace la délibération 2018_059 du conseil communautaire de la CCPM en date du 19 avril 2018 adoptant la prise en charge par la collectivité de la formation BAFA et BAFA, les engagements du bénéficiaire nécessitant d'être revus au vu du nombre d'animateurs qui ne finalisent pas leur formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération 2018_059 du conseil communautaire en date du 19 avril 2018 adoptant la prise en charge par la collectivité la formation BAFA et BAFA avec des engagements pour le bénéficiaire qui nécessitent d'être révisés au vu des abandons constatés des animateurs lors de leur formation ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse en date du 7/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9/09/2025 ;

Considérant le besoin constant de recrutement d'animateurs diplômés pour la mise en place des Accueils Collectifs de Mineurs (ALSH, séjours et accueil périscolaire) organisés par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (CCPM) ;

Considérant la nécessité de fidélisation et de professionnalisation des équipes d'animateurs intervenant sur les ACM, il est proposé de poursuivre la prise en charge de la formation des jeunes aux fonctions d'animateur afin :

- de permettre aux jeunes du Ponthieu-Marquenterre de s'impliquer activement dans l'animation au sein des accueils de loisirs de leur territoire ;
- de permettre aux stagiaires en cours de formation de conforter leurs apprentissages et de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle à travers les stages pratiques ;
- d'assurer par la qualification des animateurs l'amélioration la qualité des ACM.

**ACM Accueil Collectif de Mineurs*

*** ALSH Accueil de Loisirs Sans Hébergement*

Le Président propose au Conseil Communautaire

- **d'abroger la délibération 2018-059 et d'approuver le nouveau règlement Intérieur d'engagement à la formation BAFA (en annexe) stipulant la prise en charge de la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueil Collectif de Mineurs) pour des jeunes du territoire de la CCPM à compter de l'âge minimal légal moyennant des deux engagements suivants inscrits dans le règlement :**
 - engagement à travailler dans le cadre des ALSH organisés par la CCPM durant 3 années avec un minimum de 3 semaines l'été et une semaine sur au moins 2 périodes de petites vacances soit 10 semaines de centre sur les 3 ans (hors journées de préparation et de rangement) ;
 - engagement à rembourser les frais engagés par la CCPM si le bénéficiaire ne respecte pas les 10 semaines de travail ou ne valide pas l'une des deux formations théoriques du cursus du BAFA durant la période de 3 ans.
- **d'autoriser, le cas échéant, le recours aux services de recouvrement du Trésor Public en cas de non-paiement dans un délai raisonnable ;**
- **de donner délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.**

4.3 Demande de remboursement de frais médicaux aux familles

Préambule : demande de remboursement des frais médicaux engagés par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre lors du séjour à Saint-Vincent-sur-Jard du 5 juillet au 19 juillet 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant le règlement intérieur du service scolaire-périscolaire et enfance-jeunesse validé en conseil communautaire en date du 3/10/ 2023 (DE_2023_115) et qui prévoit le remboursement par les parents des frais médicaux avancés par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre pendant un séjour ;

Considérant que des frais médicaux ont été engagés dans le cadre du séjour à Saint-Vincent-sur-Jard du 5 juillet au 19 juillet 2025 organisé par la collectivité et qu'ils concernent une situation imprévue ayant nécessité une prise en charge médicale ;

Considérant que ces frais engagés par la Communauté de communes s'élèvent à 18,57€ (dix-huit euros cinquante-sept centimes) pour l'enfant Clélia HORNOY et 54.74 € (cinquante-quatre euros soixante-quatorze centimes) pour l'enfant Inaya MOMELLE ;

Considérant que les justificatifs ont été fournis ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'approuver la demande de remboursement des frais engagés par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre lors du séjour aux représentants légaux des enfants concernés, correspondant aux montants suivants :**

- 18,57€ (dix-huit euros cinquante-sept centimes) aux représentants légaux de l'enfant Clélia HORNOY
Madame DUFRENOY Séverine

6 rue Maurice RAVEL
80120 RUE

- 54,74€ (cinquante-quatre euros soixante-quatorze centimes) aux représentants légaux de l'enfant Inaya MOMELLE

Madame TELLIER Valérie et Monsieur MOMELLE Christophe
3 rue Wilmans
80150 FROYELLES

- **d'autoriser, le cas échéant, le recours aux services de recouvrement du Trésor Public en cas de non-paiement dans un délai raisonnable ;**
- **de donner délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment, signer tout acte en découlant.**

4.4 Remboursement des frais de formation au permis B96 du directeur des séjours des Accueils Collectifs des mineurs

Préambule : Demande de remboursement des frais de formation au permis B96 à M. Gauthier ROUSSEL dans le cadre de ses missions pour la mise en œuvre des séjours en accueils de loisirs collectifs de mineurs organisés par la CCPM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Considérant que, Monsieur Gauthier ROUSSEL, directeur des séjours des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) organisés par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre du 5 juillet au 8 août 2025, a été amené, dans le cadre de ses missions, à tracter une remorque dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) exige la détention du permis B96 ;

Considérant que, dans l'intérêt du bon déroulement des séjours et afin de garantir la sécurité de tous, le directeur des séjours a pris l'initiative de financer à ses frais la formation du permis B96 pour un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) ;

Considérant que les justificatifs ont été fournis (en annexe) ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- **d'approuver le remboursement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) à M. Gauthier ROUSSEL, résident au 16 rue des fauvettes 80580 EPAGNE-EPAGNETTE, correspondant aux frais engagés pour la formation du permis B96 dans le cadre de ses missions lors des séjours organisés par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;**
- **de préciser que ce remboursement sera imputé sur le budget de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, ligne 6251**
- **de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment**

5. URBANISME – Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle communale pour l'extension de l'établissement scolaire de Nouvion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n° DE_2024_115 en date du 28 novembre 2024 décidant de la réhabilitation et l'extension de l'école primaire de Nouvion ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nouvion n° DEL_29_2025 du 26 juin 2025 approuvant la cession, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle cadastrée n° AB 138 soit environ 504m², au profit de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, en vue de permettre l'extension de l'école ;

Vu le projet d'extension de l'école élémentaire sur la commune de Nouvion, sur la parcelle suivante : AB 138 appartenant à ladite commune ;

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrale AB 138 est nécessaire à l'extension du groupe scolaire suivant le plan n° AB-052-2025 réalisé en juin 2025 et donc à la mise en œuvre du projet.

Considérant que les travaux d'aménagement seront intégralement portés par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, en sa qualité de collectivité compétente en matière scolaire ; ainsi que les frais liés au géomètre pour le bornage des parcelles correspondantes à cette acquisition et les frais d'acte.

Considérant la nécessité d'assurer une cohérence entre l'emprise foncière et les travaux d'aménagement à réaliser ;

Considérant qu'aux termes de la délibération n° DEL_29_2025 émise par la commune, l'acquisition de cette emprise est proposée à l'euro symbolique du fait de son usage d'espace ouvert à public et du transfert de charge en entretien qu'elle représente pour la commune de Novion.

Le Président propose au conseil communautaire :

- **d'approuver l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée n° AB 138, à l'euro symbolique, parcelle communale nécessaire à l'extension du groupe scolaire de Novion, conformément au bornage qui sera réalisé prochainement ;**
- **de l'autoriser à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document afférent à cette opération, et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la régularisation de ladite cession ;**
- **de lui donner mandat pour assurer le bon déroulement et le suivi de la présente délibération.**

6. VOIRIE

6.1 Transmission du projet de plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Vu la délibération de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie du 18 février 2021 engageant l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) et d'un schéma directeur cyclable (SDC), détaillant le volet cyclable du PDMS.

Vu la délibération de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie du 19 juin 2025 a arrêté les projets de plan de mobilité et de schéma directeur cyclable ;

Considérant que le Communauté de communes du Territoire Nord Picardie a demandé le 07 juillet 2025 l'avis de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre sur ses projets de plan de mobilité simplifié et de schéma directeur cyclable ;

Considérant qu'il appartient à présent aux communes et EPCI avoisinantes de se prononcer sur ces documents conformément aux dépositions de l'article L1214-36-1 du code des transports.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'émettre un avis favorable aux projets de plan de mobilité simplifié et schéma directeur cyclable de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie.**
- **de lui donner mandat dans la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de tout acte en découlant.**

6.2 Transmission du projet de plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Avre Luce Noye.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Vu la délibération de la Communauté de communes Avre Luce Noye du 26 juin 2025 n° DE 2025_06.06_10 et l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2025, approuvant le projet du plan de mobilité simplifiée et schéma directeur cyclable ;

Considérant que le Communauté de communes Avre Luce Noye a demandé le 28 juillet 2025 l'avis de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre sur ses projets de plan de mobilité simplifié et de schéma directeur cyclable ;

Considérant qu'il appartient à présent aux communes et EPCI avoisinantes de se prononcer sur ces documents conformément aux dispositions de l'article L1214-36-1 du code des transports.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'émettre un avis favorable aux projets de plan de mobilité simplifié et schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Avre Luce Noye.**
- **de lui donner mandat dans la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de tout acte en découlant.**

6.3 Transmission du projet de plan de mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Nièvre Somme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Nièvre Somme du 14 mars 2024 engageant l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) et d'un schéma directeur cyclable (SDC), détaillant le volet cyclable du PDMS ;

Vu la délibération de la communauté de communes Nièvre Somme du 12 juin 2025 à arrêter les projets de plan de mobilité et de schéma directeur cyclable.

Considérant que le Communauté de communes Nièvre Somme a demandé 17 juillet 2025 l'avis de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre sur ses projets de plan de mobilité simplifié et de schéma directeur cyclable ;

Considérant qu'il appartient à présent aux communes et EPCI avoisinantes de se prononcer sur ces documents conformément aux dispositions de l'article L1214-36-1 du code des transports
Considérant que la LOM a pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale favorisant les relations entre les intercommunalités et les régions

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'émettre un avis favorable aux projets de plan de mobilité simplifié et schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Nièvre Somme.**
- **de lui donner mandat dans la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de tout acte en découlant.**

7. ÉCONOMIE

7.1 Attribution des aides économiques – 1^{er} semestre 2025

Préambule : la Région a adopté les 8 et 9 décembre 2022 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), cadre d'intervention des acteurs en matière économique. Les élus de la CCPM ont souhaité réaffirmer leur volonté d'accompagner les entreprises du territoire comme ce fut le cas lors du précédent SRDEII et ont voté le 19 décembre 2023 la mise en place d'aides économiques aux entreprises. 15 dossiers de demandes d'aides économiques ont été examinés lors de la commission d'examen des aides le 25 juin 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération n°202301091 de la Région en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption du cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises.

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre du 19 décembre 2023 actant la mise en place des aides économiques sur son territoire.

Considérant que la Région Hauts-de-France en date des 8 et 9 décembre 2022, a adopté par délibération n°2022.01821 le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

La Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Considérant l'avis favorable de la commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre du 25 mai 2025, qui figure dans le tableau annexé à la présente délibération,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer une aide totale 63 976,00 € répartie comme suit :
+ 53 976,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 13 entreprises (détail en annexe)
+ 10 000,00 €, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 2 entreprises (détail en annexe)
- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

7.2 Convention d'objectifs et de partenariat avec la CCI Littoral Hauts - France

Préambule : la CCPM et la CCI ont développé un partenariat qui s'est concrétisé par la signature d'une convention cadre d'objectif pour la période de 2022 à 2023, suivie de la signature d'avenant pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 les actions entreprises. La commission en charge du développement économique a proposé la poursuite sur l'année 2025 de l'action d'accompagnement par la CCI des entreprises du territoire pour constituer des dossiers de demande d'aides économiques mises en place par la CCPM. Cet accompagnement se concrétise par la conclusion d'une convention d'objectifs à signer avec la CCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant la compétence développement économique de la CCPM et l'importance que représentent dans le tissu entrepreneurial les commerçants sur le territoire Ponthieu – Marquenterre ;

Considérant la convention cadre de partenariat signée avec la CCI Littoral Hauts - de – France et son avenant pour la mise en place d'actions en faveur de ses ressortissants du territoire sur la période de 2022 à 2024 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action d'accompagnement les entreprises du territoire à la constitution de dossiers de demandes d'aides économiques sur l'année 2025;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver la signature d'une convention cadre d'objectifs avec la CCI sur l'année 2025
- de l'autoriser à signer ladite convention en annexe.

7.3 Convention entre la CCPM et la commune de Buigny Saint Maclou de mise à disposition et d'entretien des réserves incendie – zone d'activités de l'aérodrome

Préambule : La CCPM a installé 2 réserves incendie sur la zone d'activité de l'aérodrome à la suite d'une demande de mise aux normes du système de défense incendie du SDIS 80.

Ces réserves doivent être mises à disposition de la commune de Buigny Saint Maclou, qui en assurera l'entretien courant au titre de son pouvoir de police spéciale DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la compétence obligatoire de la Communauté de communes en matière de développement économique, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques (ZAE), qualifiées de communautaires ;

Vu la délibération n°DE_2022_087-DE du 27 septembre 2022 relative à l'aménagement du territoire - précision de l'intérêt communautaire sur les zones d'activités communautaires ;

Vu la délibération n°DE_2023_124 du 19 Décembre 2023 actant la mise en place d'une convention de gestion entre la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et la commune de Buigny-Saint-Maclou pour les 2 réserves incendie sur la zone d'activité de l'aérodrome ;

Des contrôles du SDIS 80 ont mis en avant une absence de conformité du système de Défense Extérieur Contre l'Incendie sur la zone d'activités économiques communautaire de l'aérodrome de Buigny Saint Maclou. Au titre de sa compétence économique, la Communauté de communes a pris à sa charge l'installation de 2 réserves souples de 120 m3 chacune.

L'entretien courant de ces 2 réserves incombe à la commune dans le cadre de sa compétence communale de pouvoir de police spéciale de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

La mise en place d'une convention de mise à disposition de ces 2 réserves à la commune de Buigny Saint Maclou est donc nécessaire. Cette convention établit les dispositions d'utilisation, d'accès, et de prise en charge des dépenses relatives à leur entretien.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'adopter la convention de mise à disposition des 2 réserves incendie de la zone d'activités de l'aérodrome à la commune de Buigny Saint Maclou dans le but d'établir les dispositions d'utilisation, d'accès et de prise en charge des dépenses relatives à leur entretien (convention et plan de localisation ci-annexés)**
- **d'autoriser le Président à signer ladite convention.**

7.4 Demande de subvention poste de chargée de mission petites villes de Demain

Préambule : il s'agit de renouveler la demande de subvention auprès de l'État pour le financement du poste de chargée de mission « Petites Villes de Demain », porté par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre. Ce poste, cofinancé à hauteur de 75 % par l'État (plafond de 45 000 €), permet d'accompagner les communes de Rue et Crécy-en-Ponthieu, retenues dans le dispositif, dans la mise en œuvre de leurs projets de revitalisation. L'intercommunalité assure la coordination de cette démarche dans le cadre de sa compétence en aménagement du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la compétence développement économique, aménagement du territoire et habitat, de l'intercommunalité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 01 juin 2021, approuvant le projet de convention du dispositif « petites villes de demain » et autorisant le recrutement d'un chef de projet par l'intercommunalité,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 01 juin 2021, approuvant le recours au contrat de projet pour le poste de chef de projet Petites Villes de Demain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention de 37 465,56 € du poste de chef de projet Petites Villes de Demain portée par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de 38 602,36 € du poste de chef de projet Petites Villes de Demain portée par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de 42 695,55 € du poste de chef de projet Petites Villes de Demain portée par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant que l'Etat a retenu les communes de Rue et Crécy dans le dispositif Petites Villes de demain et sollicite la coordination de l'intercommunalité au titre des compétences susvisées, dans ce cadre,

Considérant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée en date du 29 juillet 2021,

Considérant la convention Opération de Revitalisation de Territoires signée en date du 24 janvier 2024,

Considérant la nécessité pour le conseil communautaire de se prononcer dans ce cadre,

Le président rappelle aux membres du conseil communautaire :

Le programme « Petites villes de demain » vise, en étant le pendant des actions politique de la ville, dans la ruralité. Il a vocation à s'intégrer dans le futur contrat de relance et de transition écologique, à contractualiser à l'échelle de l'intercommunalité. Ce contrat PVD vise à coordonner les actions des financeurs et acteurs. (banque des territoires, agence nationale de cohésion, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,...). Les collectivités bénéficiaires labellisées au titre du programme « Petites villes de demain », sous la forme d'un binôme, ont été arrêtées par la préfecture de département le 23 décembre 2020. Ce sont Rue et Crécy en Ponthieu pour le territoire Ponthieu Marquenterre qui sont retenues dans ce dispositif.

L'état demande :

- le renouvellement, chaque année, de la demande de financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain à hauteur de 75% du coût chargé dans la limite de 45 000 € ;

Plan de financement du poste de Chef de projet PVD – exercice 2025			
CHARGES		PRODUITS	
Libellé de la dépense	en € TTC	Libellé de la recette	en € TTC
Salaire brut chargé poste chef de projet PVD 2025	57 220,44 €	Subvention ANCT – Banques des Territoires	42 915,33 €
		Participation Crécy en Ponthieu	4 768,37 €
		Participation Rue	4 768,37 €
		Reste à charge CCPM	4 768,37 €
Total des dépenses en € TTC	57 220,44 €	Total des recettes en € TTC	57 220,44 €

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de déposer les demandes de subventions liées telle celle du financement du poste, d'acter qu'il y aura une convention financière de participation sur le reste à charge de ce poste et l'autoriser à la négocier et la signer ;
- de l'autoriser à mener toute négociation et signer tout acte utile à la mise en œuvre du présent dispositif.

7.5 Avis sur la demande d'enregistrement ICPE présentée par la société SACAMAT FRANCE pour son site d'activité de Rue, ZI foraine de Lannoy

Préambule : Dans le cadre de la consultation publique pour la demande d'enregistrement en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du projet d'extension du site SACAMAT FRANCE basée à Rue, ZI Foraine de Lannoy, M. le Préfet de la Somme invite la Communauté de commune Ponthieu-Marquenterre à émettre un avis au regard de la demande déposée, consultable sur le site internet de l'Etat dans la Somme

(<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Enregistrement>)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 août 2019 du Préfet de la Somme portant ouverture de la consultation publique du 18 septembre 2019 au 16 octobre 2019 inclus, pour une demande d'enregistrement Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par la société SACAMAT France ;

Considérant le projet d'extension de l'activité du site SACAMAT FRANCE (sise ZI de la Foraine de Lannoy, 80120 Rue) avec l'implantation d'une seconde unité de production d'ensachage de béton et mortier à sec ;

Considérant la situation de la zone inscrite en zone d'activité économique, et déjà imperméabilisée. ;
Considérant les extraits du dossier de demande d'enregistrement ICPE, en ligne sur le site de la Préfecture de la Somme :

« La société SACAMAT possède la maîtrise foncière du site qu'elle exploite.

La société a été créée en 2010 (...). L'entreprise développe une gamme de produits courants pour la maçonnerie et la décoration. Elle produit des mortiers et des bétons à sec, ainsi que tous types de granulats qu'elle ensache. Ces produits sont distribués aux négoce de matériaux et aux grandes surfaces de bricolage. Le consommateur final est essentiellement le particulier rénovant sa maison mais également le professionnel pour des petits travaux. Elle commercialise ses produits sous la marque SACAMAT mais également sous marques de distributeur. Depuis l'année 2020 elle a également développé les marques Le Béton Français et Le Mortier Français sur des produits hauts de gammes. Désormais depuis 2024, la société innove et propose une gamme de produits écoresponsables (SACAMAT La construction durable) dans une trajectoire de baisse de son empreinte carbone :

Afin de répondre à la demande croissante, la société souhaite augmenter sa production et pour cela mettre en service une deuxième unité de production d'ensachage de béton et mortier à sec sur des terrains limitrophes. Le projet a été construit et orienté afin de réduire sa consommation d'énergies fossiles, réinjecter ses déchets dans le process, devenir autosuffisant en électricité, ou encore introduire des matières premières à plus faibles impacts environnementaux. Ces différentes actions et la stratégie choisie permettront de limiter l'empreinte écologique de son activité de façon considérable et offre un nouveau process entièrement dédié aux produits décarbonés.

L'unité actuelle fonctionne sous couvert d'une déclaration ICPE dont le récépissé a été délivré par la Préfecture le 19 octobre 2010. Cette rubrique vise notamment le mélange et l'ensachage de produits minéraux, qui classe les installations selon la puissance installée des machines, avec deux régimes, celui de la déclaration lorsque la puissance est inférieure à 200 kW (cas de l'usine actuelle), et celui de l'enregistrement au-delà. La nouvelle unité de production aura une puissance de 250 KW, portant la puissance totale à 420 kW, ce qui nécessite un enregistrement. L'Installation de combustion (sècheurs), pour une puissance thermique totale de 5,45 MW, porte également le projet à obligation d'enregistrement. »

Considérant les pièces fournies dans le dossier de consultation et notamment les justifications apportées au regard des incidences plausibles sur l'environnement ;

Considérant que la seconde unité de production n'aura, au vu de sa situation, que peu d'impacts sur l'environnement ;

Considérant l'opportunité de développement d'une entreprise locale sur un site déjà imperméabilisé en cœur de zone industrielle (cf. plans de situation et projets ci-annexés extraits du dossier de consultation)

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **d'émettre un avis favorable au projet de demande d'enregistrement ICPE de la société SACAMAT FRANCE en vue du développement de son activité ;**
- **de l'autorise à signer tout document afférent à cette décision dans le cadre de la consultation publique.**

8. GEMAPI – Convention avec l'Association Syndicale Autorisée du Marquenterre – Modification de la convention de gestion et d'équipements réciproques et actualisation des annexes financières pour l'année 2024

Préambule : considérant la nécessité de modifier la convention actuelle avec l'Association Syndicale Autorisée du Marquenterre (ASAM) pour faciliter le calcul des coûts mutualisés d'utilisation des engins et du personnel des deux structures, il est proposé une nouvelle convention pour l'année 2025, complétée de l'actualisation des annexes et des frais réels 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu la convention de gestion d'équipements et de services réciproques avec l'ASAM signée en date du 17 décembre 2018,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2025_068 du 24 juin 2025 et l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025, approuvant l'acompte de contribution financière pour l'année 2025,

Considérant la nécessité de modifier la convention actuelle avec l'Association Syndicale Autorisée du Marquenterre (ASAM) pour faciliter le calcul des coûts mutualisés d'utilisation des engins et du personnel des deux structures ;

Considérant la nécessité d'actualiser les annexes et les frais réels 2024 de la convention de gestion d'équipements et de services réciproques entre la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et l'ASAM,

Le président propose au conseil communautaire :

- **d'accepter la modification de la convention de gestion d'équipements et de services réciproques avec l'ASAM,**
- **d'approuver l'actualisation de ses annexes et des frais réels 2024,**
- **de lui donner délégation pour toute mise en œuvre de la présente délibération,**
- **de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

9. ENVIRONNEMENT - Ecomaison - Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Préambule : Suite à l'agrément d'Ecomaison pour la collecte des articles de bricolage et de jardin, il est désormais possible de contracter avec cet organisme. Le partenariat avec cet écoorganisme permet à la Communauté de Communes de réaliser des économies car cette collecte est gratuite et de détourner des tonnages de déchets enfouis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2024_047 du 03 avril 2024 et l'arrêté préfectoral du 05 août 2024 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu le projet de contrat fixant les modalités techniques et financières de prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec échéance au 31 décembre 2027,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec l'écoorganisme Ecomaison pour la collecte des articles de bricolage et de jardin afin de réaliser des économies et de détourner des tonnages mis en enfouissement,

Le Président propose au conseil communautaire :

- **d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets jusqu'au 31 décembre 2027 avec l'écoorganisme Ecomaison, ci-joint en annexe,**
- **de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et notamment ledit contrat,**
- **de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

10. INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

10.1 - Liste des DPR

DPR_2025_010	Convention d'hébergement des élèves du 1er degré 2024-2024 accueil et restauration scolaire au Collège J. ROY
DPR_2025_011	Mission d'accompagnement à la fiscalité locale CFE entre CCPM et ECOFINANCE
DPR_2025_012	Contribution financière frais fonctionnement classes maternelles et élémentaires Ecole Notre Dame RUE, année scolaire 2024-2025
DPR_2025_013	Contribution financière frais de fonctionnement classes maternelles et élémentaire Ecole Saint Martin, YVRENCH année scolaire 2024-2025
DPR_2025_014	Convention d'honoraires SELASU Antoine PETIT médiation du 16/05/25
DPR_2025_015	Accord de principe à l'implantation d'un bâtiment pour le stockage de produits agro-alimentaire sur la ZA de Nouvion
DPR_2025_016	Convention de gestion de crédits mutualisés du Territoire Educatif Rural de Crécy/Nouvion année scolaire 2024/2025
DPR_2025_017	Renouvellement contrat Ordiges France hébergement modules service marché pour 3 Utilisateurs
DPR_2025_018	Programme agroécologie Symcéa
DPR_2025_019	Convention portant attribution d'une subvention de 29 600 euros dans le cadre du dispositif Colo apprenantes 2025 pour les séjours retenus

10.2 - Liste des marchés attribués

PROCEDURES ADAPTEES ET APPELS D'OFFRES PASSES EN 2025 DEPUIS LE 27 MAI 2025							
DATE	OBJET DE LA CONSULTATION	POUR QUI (bâtiment, école, crèche)	TITULAIRE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC	Procédure adaptée / Appel d'offre ouvert
12/06/2025	Fourniture de bacs pour les OM et le tri sélectif Lot 1: Fourniture de bacs OM pour le secteur en bac classique	DECHETS	SCHAEFER	25 000€ HT pour les 2 ans soit 30 000€ TTC			Procédure adaptée
	Fourniture de bacs pour les OM et le tri sélectif Lot 2: Fourniture de bacs type "Pointe diamant" pour le secteur en benne à préhension latérale		SCHAEFER	28 000€ HT pour les 2 ans soit 33 600€ TTC			
18/06/2025	Conception graphique, réalisation et impression du magazine de la CCPM	COMMUNICATION	En cours d'analyse, commission des marchés le 12 septembre 2025			Procédure adaptée	
28/07/2025	Contrat de concession portant sur l'exploitation du service public d'assainissement non collectif	DECHETS	En cours d'analyse, commission DSP à réunir			Procédure adaptée	
CONSULTATION SIMPLIFIEE EN-DESSOUS DE 40 000€ HT							
01/09/2025	AMO marché de collecte	DECHETS	En cours de consultation ; retour des propositions 25/09/2025			Consultation simplifiée	

11. QUESTIONS DIVERSES